

Chemins de fer.—Le chapitre 4 modifie la Loi du Grand-Tronc 1906-1907 quant aux pensions, la loi s'appliquant maintenant à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, et connue, pour fins de pensions, comme la Loi des Pensions des Chemins de fer Nationaux du Canada. Cette loi autorise l'établissement d'une caisse des pensions brutes dans laquelle les directeurs peuvent au besoin y verser à même les recettes brutes de la compagnie. Les stipulations relatives à cette caisse sont aussi applicables aux autres compagnies en la possession ou sous le contrôle de Sa Majesté. Le chap. 5 modifie le Loi de la caisse de Prévoyance des Employés des Chemins de fer Intercolonial et de l'Île du P.-É., en établissant un conseil et en stipulant la fermeture de cette caisse, tout en appliquant aux employés qui n'en font pas partie les dispositions de la Loi de Pension des Chemins de fer Nationaux du Canada citée plus haut.

La Loi des Chemins de fer Nationaux du Canada est aussi modifiée sous certains rapports par le chap. 10, plusieurs de ces modifications étant rendues nécessaires par la revision des statuts. Les compensations pour expropriations doivent être déterminées par la Cour de l'Echiquier du Canada, sauf lorsque l'offre de la Compagnie ne dépasse pas \$2,500. Par la Loi de Remboursement du Canadien National (chap. 11), le Gouverneur en son Conseil est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations—or garanties $4\frac{1}{2}$ p.c. cinq ans, pour \$18,000,000, échéant le 15 février 1930. La Loi des Terminus nationaux du Canada à Montréal (chap. 12) a trait à la construction d'une gare de tête de ligne, bureaux, etc. à Montréal, dont le coût ne doit pas excéder \$50,000,000.

Par les chapitres 13-17, les Chemins de fer Nationaux du Canada sont autorisés à faire l'acquisition des chemins de fer suivants: le ch. de fer Inverness, le Kent Northern, le Québec, Montréal et Southern, le Québec Oriental et l'Atlantique, Québec et Western, le St-Jean et Québec. Les chapitres 19 à 36 inclusivement autorisent la construction de divers embranchements de chemin de fer du C.N.R.

La Loi des Chemins de fer de l'Alberta septentrional (chap. 48) autorise le C.N.R. et le C.P.R. à acquérir conjointement les entreprises de la compagnie dite "Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Co", de la "Alberta and Great Waterways Railway Co.", de la "Canada Central Railway Co.", de la "Central Canada Express Co." et de la "Pembina Valley Railway Co". Les réseaux ainsi acquis doivent être consolidés sous le titre légal de la "Northern Alberta Railways Co."

La Loi des Chemins de fer a été amendée par le chap. 54 qui stipule quant aux péages sur les ponts internationaux, traverses de route publique, et quant à la production et publication des tarifs communs.

Guerre.—Le chapitre 55 autorise le paiement total d'une somme de \$2,500,000 pour réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la Grande guerre.

Divers.—Le chapitre 50 autorise la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites "Pacific Cable Acts", 1904 à 1924, (Imp.) et "West Indian Islands (Telegraph) Act", 1924, (Imp.). Le chapitre 51 modifie la Loi des Caisses de petite économie en autorisant les retraits pour placements dans des valeurs autorisées autres que celles du Dominion du Canada.